

# **GE\_GERICHTE ATA/244/2008 vom 1. Februar 2008**

GE Cour de justice, 2008-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_244\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_244_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/244/2008 du 1 février 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/244/2008 del 1 febbraio 2008

## **Regeste**

Résumé: Calcul du revenu familial déterminant en vue de l'examen d'une demande d'allocation d'encouragement à la formation. Les rentes AI, AVS, les prestations complémentaires OCPA ainsi que les subsides de l'assurance-maladie doivent être considérés comme des revenus.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Pour établir le revenu déterminant du groupe familial, l'article 17 LEE prend en compte les revenus bruts. Ces derniers comprennent, selon l'article 46 alinéa 2 du règlement d'application du 3 juin 1991 de la loi sur l'encouragement aux études (RALEE - C 1 20.01), les revenus annuels de toute nature tels qu'ils sont déterminés par l'administration fiscale, en application de la législation fiscale.

L'article 16 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), qui définissait la matière imposable de l'impôt sur le revenu, a fait l'objet d'une abrogation qui a pris effet, le 1er janvier 2001, avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu du 22 septembre 2000 (LIPP - IV - D 3 14), qui détermine le revenu imposable.

L'article premier de la LIPP-IV définit la notion de revenu, objet de la loi, ainsi : « Tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions ». Les articles suivants énumèrent les différentes catégories de revenus, comme par exemple l'article 8 de la LIPP-IV qui se réfère aux prestations provenant de la prévoyance et d'assurances ainsi qu'à d'autres revenus périodiques tels que les revenus provenant de rentes viagères. La LIPP-IV détermine les revenus imposables et les revenus exonérés tels que les revenus perçus en vertu

- 5/7 - A/759/2008 des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 10 LIPP-IV). Bien qu'exonérés, ces derniers restent des revenus.

b. Les rentes AVS et les prestations complémentaires OCPA sont donc considérées par la législation fiscale genevoise comme des revenus. Autre est la question de savoir si ces revenus sont imposables ou pas. Par conséquent, ces revenus doivent être pris en compte

pour le calcul du revenu déterminant de l'article 17 LEE. C'est dans ce sens que le Tribunal administratif s'est déjà prononcé à plusieurs reprises (ATA/907/2003 du 9 décembre 2003 ; ATA/247/2003 du 6 mai 2003).

c. Il en va de même en ce qui concerne le subside de l'assurance-maladie qui n'est qu'une forme de prestation complémentaire versée par l'OCPA (ATA/378/2004 du 11 mai 2004).

d. Enfin, les rentes AI sont également prises en compte dans l'établissement du revenu déterminant (ATA/8/2002 du 8 janvier 2002).

En l'espèce, le service a retenu correctement les éléments composant le revenu déterminant de la mère de la recourante. En revanche, le montant rétroactif versé par P\_\_\_\_\_ appelle quelques remarques : l'administration fiscale a retenu un montant de CHF 48'769.- pour la taxation ICC 2006. Or, il est établi par pièces que Mme L\_\_\_\_\_ a reçu la somme de CHF 42'136,50, déduction faite du remboursement à l'OCPA. Ainsi, le revenu déterminant s'élève à CHF 100'186,50. Il est donc supérieur à la limite de revenus calculée selon l'article 18 LEE dont les montants indiqués ont été indexés par arrêté du Conseil d'Etat du 9 mars 2003, entré en vigueur le 1er septembre 2002, soit en l'espèce CHF 59'230.-.

La décision querellée ne peut donc être que confirmée sur ce point.

### **E. 3**

L'allocation d'encouragement à la formation est régie par le règlement concernant l'allocation d'encouragement à la formation du 18 décembre 1996 (RAEF - C 1 20 04).

Selon l'article 14 alinéa 2 RAEF, la limite de revenus déterminants se compose de la somme de base de CHF 38'290.-, augmentée de CHF 27'767.- résultant de l'article 36A LEE, et de CHF 7'780.- par membre du groupe familial et de CHF 5'380.- lorsque l'étudiant poursuit ses études à Genève. La limite de revenus pour le groupe familial de la recourante s'élève donc à CHF 86'997.-.

Là encore, le revenu déterminant du groupe familial de la recourante dépasse la limite de revenus.

- 6/7 - A/759/2008

### **E. 4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.